



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°072 DU 04/06/2024

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle préservation des territoires et de la nature**

- DDT-SEB/PPTN-2024156-0001 - Arrêté du 4 juin 2024 portant autorisation de l'organisation d'un concours de pêche dans un cours d'eau de 1ère catégorie (2 pages) Page 3

- DDT-SEB/PPTN-2024156-0002 - Arrêté du 4 juin 2024 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifique et de sauvetage (4 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle ressource en eau et milieux aquatiques**

- DDT-DEB-PREMA\_2024149-0002 - Arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur la Boderonne aval sur les communes de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly (6 pages) Page 11

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est / Service eau, biodiversité et paysages**

- 2024-DREAL-EBP-0080 - Arrêté du 3 juin 2024 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher sur place d'espèces protégées délivrée au bureau d'études H20 Environnement (38) (4 pages) Page 18

## **Hôpitaux Champagne Sud /**

- Décision du 3 juin 2024 portant délégation de signature (4 pages) Page 23

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN-2024156-0001 - Arrêté du 4 juin  
2024 portant autorisation de l'organisation d'un  
concours de pêche dans un cours d'eau de 1ère  
catégorie

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2024 156 - 000 1**  
**portant autorisation de l'organisation d'un concours de pêche**  
**dans un cours d'eau de 1ère catégorie**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-22 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019014-0001 du 14 janvier 2019 déterminant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023319-0001 du 15 novembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023350-0001 du 16 décembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Luc Fleureau, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'AAPPMA de Bayel ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article premier :** M. le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BAYEL est autorisé à organiser le 23 juin 2024 sur la rivière de 1ère catégorie Aube (lieu-dit la taillerie) et uniquement sur les lots dépendant de l'association, un concours de pêche aux conditions fixées aux articles 2 à 3 ci-après.

**Article 2 :** tous les participants du concours devront se conformer aux dispositions de l'article L.436-1 du Code de l'Environnement et être en possession d'une carte de pêche valable pour l'année en cours, à présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

Ils devront, par ailleurs, se conformer à la réglementation de la pêche fluviale applicable dans les eaux de 1ère catégorie du département de l'Aube (pêche à une seule ligne) et en particulier à respecter :

- la taille minimale de capture de la truite fixée à 25 cm pour la rivière considérée,
- le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour de pêche et fixé à 6 salmonidés au maximum,
- l'interdiction d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons ainsi que les asticots et autres larves de diptères.

**Article 3 :** les poissons qui seraient préalablement déversés dans la section de rivière concernée pour ce concours doivent provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé au sens de l'article L.432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 4 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, M le Maire de Bayel, M. le président de l'AAPPMA de Bayel ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 4 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
Le chef du service eau biodiversité,

  
Luc FLEUREAU

*Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.*

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN-2024156-0002 - Arrêté du 4 juin  
2024 portant autorisation de capture et de  
transport de poissons à des fins scientifique et  
de sauvetage

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2024 156 - 0002**  
**portant autorisation de capture et de transport de poissons**  
**à des fins scientifiques et de sauvetage**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-10, L432-12, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023319-0001 du 15 novembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Luc Fleureau, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par l'établissement Terana, 39 rue du pont Saint-Jacques, 63000 Clermont-Ferrand ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles et des pêches de sauvegarde dans le cadre d'une mission d'études et d'entretien de zones humides sur le territoire du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

## ARRETE

**Article premier :** l'établissement Terana, 39 rue du pont Saint-Jacques, 63000 Clermont-Ferrand est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques ou de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

**Article 2 :** Monsieur Karim ZMANTAR est désigné en qualité de responsable des pêches et des conditions d'exécution de ces dernières. Ces pêches seront réalisées par les personnes désignées ci-dessous :

J. AUBOIN, P. BARTHES, C. BEDET, V. BERTHON, L. CHAPEY, A. CHERRIOUX, C. FLOQUET, D. GINESTE, S. GUIDO, C. GUILLAUMIN, R. IMBERT, P. JABOUILLE, V. LAPEYRE, O. MERLE, S. NAULOT, A. POCHOLLE, C. POLLARD, J. VAMECQ, Y. VANDENBERG, C. VIALON, A. ZMANTAR, K. ZMANTAR.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser des inventaires piscicoles et des pêches de sauvegarde dans le cadre d'une mission d'études et d'entretien de zones humides sur le territoire du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA), Elle est accordée sur le territoire du SMBVA dans le département de l'Aube.

**Article 4 :** la présente autorisation est valable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratif jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 5 :** pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un générateur fixe de type EFKO FEG3000S ou 8000 équipé d'une anode. Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 susvisés.

**Article 6 :** dans le respect de l'article L432-12, les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou les cours d'eau de même nature et de même catégorie piscicole, situés à proximité qui seront désignés par le responsable des pêches scientifiques ou de sauvetage à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui doivent être détruits sur place,
- des poissons, des crustacés et des grenouilles non représentés en France, dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui doivent être détruits sur place,
- des poissons en mauvais état sanitaire, des poissons morts au cours de la pêche qui sont détruits sur place,
- des poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les comptes rendus de pêche.

**Article 7 :** le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8 :** une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés :

- à la Direction départementale des territoires de l'Aube  
(Service eau et biodiversité : ddt-seb-pptn@aube.gouv.fr),

- au Service départemental de l'OFB (sd10@ofb.gouv.fr),
- à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (contact@fedepeche10.fr).

**Article 9 :** dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

**Article 10 :** le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 :** la présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

**Article 12 :** M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Troyes, le - 4 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Luc FLEUREAU

*Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.*



Direction départementale des territoires

DDT-DEB-PREMA\_2024149-0002 - Arrêté  
déclarant d'intérêt général et autorisant les  
travaux de restauration de la continuité  
écologique sur la Boderonne aval sur les  
communes de Montreuil-sur-Barse,  
Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly

**Arrêté n° DDT/SEB/PREMA\_2024149-0002**  
**Arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration  
de la continuité écologique sur la Boderonne aval  
sur les communes de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général, reçu le 4 avril 2024, présenté par Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication, sis Cité administrative des Vassaulles, 22, rue Grégoire Pierre Herluison CS23076 10012 TROYES Cedex - enregistré sous le n° DIOTA-240404-151837-104-011 et relatif au projet de restauration de la continuité écologique sur la Boderonne aval, sur le territoire des communes de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Aube de l'Office Français de la Biodiversité du 19 avril 2024 ;

Vu l'avis du Pôle préservation des territoires et de la nature de la Direction départementale des territoires de l'Aube du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient du 3 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 16 mai 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour réaliser tous travaux sur le bassin versant Seine et affluents troyens ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général, notamment au regard des enjeux suivants :

- la restauration morphologique du cours d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

#### **Article 1er : Accord de la déclaration de travaux**

Accord est donné à la réalisation des travaux présentés dans la déclaration déposée par le Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et concernant le projet suivant :

#### **restauration de la continuité écologique sur la Boderonne aval sur les communes de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly**

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	-

Dans le cadre du Plan pluriannuel de restauration de la Boderonne et ses affluents, le diagnostic réalisé sur l'aval du cours d'eau a mis en avant la présence de vannages constituant des obstacles à la continuité écologique.

La suppression totale de ces ouvrages, difficilement manœuvrables et ne présentant plus d'usage, permettra :

- de restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau ;
- à la truite, espèce cible du cours d'eau, d'effectuer sans gêne son cycle de reproduction ;
- de diminuer la température et d'augmenter le taux d'oxygène de l'eau ;
- de diminuer le risque inondation.

Des mesures d'accompagnements telles que la pose de banquettes végétalisées et une recharge granulométrique seront mises en place afin de réduire le lit d'étiage et de compenser la surlargeur présente en amont des ouvrages.

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Pendant l'exécution des travaux, le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- dans la mesure où les travaux ne seront pas réalisés en dehors de la période de nidification, il est impératif pour le pétitionnaire de recenser préalablement l'éventuelle présence de nids sur l'ensemble des arbres devant être supprimés (il est conseillé pour le porteur de projet de prendre contact avec l'animateur Natura 2000) ;
- en cas de présence de nids, les interventions seront reportées après le 15 août ;
- suivant la hauteur des ouvrages, les mesures d'accompagnement devront être adaptées ;
- le retour du cours d'eau à sa pente d'équilibre doit être anticipé pour éviter toute problématique d'érosion ;
- les parcelles traversées par les engins pour atteindre le cours d'eau étant recensées en tant que zones humides effectives, il est nécessaire d'intervenir aux périodes les plus adaptées pour assurer la préservation des sols et de la végétation.

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 4 : Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier au moins quinze jours avant le démarrage des travaux et recontacter ledit service dès leur achèvement.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation de la déclaration de travaux**

La présente déclaration de travaux est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **Titre II : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **Article 6 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

À la demande du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), le projet de restauration de la continuité écologique sur la Boderonne aval, sur le territoire des communes de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly est déclaré d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées l'article 2 du présent arrêté, à réaliser la dite opération sur les parcelles ZH 13, ZE 25, ZE 38, ZE 41, ZE 46 et ZE 47 à Montreuil-sur-Barse, B 658 à Chauffour-les-Bailly, ZA 16 et ZA 35 à Marolles-les-Bailly.

### **Article 7 : Consistance de l'opération**

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ des thématiques de gestion suivantes :

- renaturation de cours d'eau : amélioration de la fonctionnalité du milieu ;
- rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau : amélioration de la mobilité des sédiments et de la libre circulation des espèces biologiques ;

L'ensemble de cette opération doit permettre de :

- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- assurer le décroisement du milieu aquatique ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique ;
- réduire le risque inondation.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 8 : Caractère de la déclaration**

La présente déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, l'Administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait ou de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration sans y être préalablement autorisé.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Accès aux travaux**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À ce titre, une prospection de terrain réalisée sur le secteur aval de la Boderonne fait état de la présence de plusieurs coquilles vides de bivalves. Le pétitionnaire est invité à réaliser un inventaire des bivalves vivants présents sur les tronçons concernés par les travaux. Si la présence d'une espèce protégée est caractérisée, le déclarant doit déposer une demande de dérogation espèces protégées auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly.

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly.

Un exemplaire du dossier de déclaration de travaux et d'intérêt général doit être mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, ainsi qu'en mairies Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly.

La présente déclaration est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 14 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,
- Monsieur le maire de la commune de Montreuil-sur-Barse,
- Madame le maire de la commune de Chauffour-les-Bailly,
- Madame le maire de la commune de Marolles-les-Bailly,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à Monsieur le président de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Troyes, le 28 mai 2024

La préfète



Cécile DINDAR



#### **Voies et délais de recours**

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Grand Est

2024-DREAL-EBP-0080 - Arrêté du 3 juin 2024  
portant dérogation aux interdictions de capture  
avec relâcher sur place d'espèces protégées  
délivrée au bureau d'études H2O Environnement  
(38)



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0080**

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher sur place d'espèces protégées  
délivrée au bureau d'études H2O Environnement (38)**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2024 portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à M. David MAZOYER à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2024085-0001 en date du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

VU l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim n° DREAL-SG-2024-17 du 18 avril 2024 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. ;

VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 26 avril 2024 déposée en application des articles L.

411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le bureau d'études H2O Environnement ; 11 chemin du Couvent 38100 Grenoble ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après ;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'étude H2O Environnement, 11 chemin du couvent, 38100 Grenoble.

##### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de projet d'aménagements portés par le SDDEA ( protection des berges de la Seine au champ captant de Courgerennes ; aménagement de bras, modification de seuil etc.), le bureau d'études H2O Environnement sollicité par le syndicat est autorisé à déroger aux interdictions de capture avec relâcher sur place de l'espèce protégée suivante :

- *Unio crassus* – Mulette épaisse.

La présente dérogation est autorisée sur les communes de Buchères, Bréviandes et Saint-Mesmin dans le département de l'Aube.

##### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans la méthodologie transmise dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de capture avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leur cycle biologique.

L'inventaire est réalisé par observation visuelle, en plongée ou à l'aide d'un aquascope et recherche de coquilles dans le lit mineur. Les individus vivants seront extraits du lit, manipulés, photographiés puis relâchés.

La prospection dans le sédiment sera réalisée par placettes au filet haveneau ou bichette à crevettes.

Sauf raison dûment argumentée liée au bon déroulement et à la bonne conduite de l'inventaire, un seul intervenant agira dans le lit du cours d'eau pour limiter le piétinement.

L'inventaire est réalisé en période estivale, en conditions de débit d'étiage et de faible turbidité de l'eau. Il sera réalisé par une seule personne pour limiter le piétinement du lit.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter du lendemain de sa date de publication et prendra fin au 31 août 2024.

#### **ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données**

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'étude, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux précis des opérations (au-delà de l'information sur la commune),
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 8 : Droits et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

## **ARTICLE 09 : Exécution**

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 3 juin 2024

Pour la Préfète, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du pôle espèces et expertise  
naturaliste,

  
Signature  
numérique de  
Sophie OUZET  
sophie.ouzet  
Date :  
2024.06.03  
09:36:44 +02'00'

Sophie OUZET

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

# Hôpitaux Champagne Sud

Décision du 3 juin 2024 portant délégation de signature

## Décision portant délégation de signature

### LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 9 juin 2015 et ses avenants entre le Centre Hospitalier de Troyes, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, le groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA), la Résidence Pierre d'Arcis et la Résidence Cardinal de Loménie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur Général des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;
- Vu le recrutement en date du 3 juin 2024 de Monsieur Omar TAHRI, en qualité de Directeur de la patientèle, des finances, et du contrôle de gestion du GHAM (sites de Romilly Sur Seine, Nogent Sur Seine et Sézanne).

### C O N S I D E R A N T

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place et sous sa responsabilité et contrôle ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables ;

## **D E C I D E**

### **Article 1 : Désignation du délégataire**

Il est donné la délégation permanente de signature à Monsieur Omar TAHRI, en qualité de Directeur de la patientèle, des finances, et du contrôle de gestion du GHAM.

### **Article 2 : Champ d'application**

Monsieur Omar TAHRI, en qualité de Directeur de la patientèle, des finances, et du contrôle de gestion du GHAM a la compétence de signer pour :

- En qualité de Directeur des finances du GHAM :
  - Les actes de toutes natures relevant de l'ordonnateur dans le périmètre des affaires financières
  - Les demandes de versements dans le cadre des emprunts souscrits
  - Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie et hors paie)
  - Les engagements de dépenses, les bordereaux de mandats
  - Les pièces comptables justificatives
  - La réalisation et l'annulation des titres
  - Tous les actes relevant de la politique de recouvrement

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions de la Direction des Finances, de la patientèle et du contrôle de gestion du GHAM.

Sont exclus: la souscription des emprunts à l'exception des lignes de trésorerie et des avenants au CPOM

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude PERSONNIC, Directrice déléguée du GHAM, Monsieur Omar TAHRI a délégation de signature pour assurer l'intérim de la direction déléguée.

### **Article 3 : Garde administrative**

Dans le cadre de la garde de Direction des Hôpitaux Champagne Sud une délégation permanente de signature est donnée Monsieur Omar TAHRI, en sa qualité d'administrateur territorial des Hôpitaux Champagne Sud, pour signer toutes les décisions et documents présentant un caractère d'urgence, permettant d'assurer le bon fonctionnement des Hôpitaux Champagne Sud et/ou pris en faveur des intérêts des patients de ces établissements, en accord avec la décision portant délégation spécifique de signature relative à la garde administrative.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### **Article 5 : Durée de la décision portant délégation de signature**

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ou par décision du directeur.

#### **Article 6 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature**

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance de Monsieur Omar TAHRI.

Elle sera communiquée au Conseil de surveillance du GHAM ainsi qu'au comptable public du GHAM.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 3 juin 2024

Le Directeur Général  
des Hôpitaux Champagne Sud

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by several loops and a final horizontal stroke.

Damien PATRIAT

Reçu à titre de notification la présente décision le :.....

<b>Déléataire</b>	<b>Grade</b>	<b>Signature</b>
Omar TAHRI	Directeur adjoint	